

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 45

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 91 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Fonds d'assainissement de l'agriculture en Belgique et aux Pays-Bas 609/66
- N° 106 de MM. Pedini et Carboni à la Commission de la C.E.E.
Objet : Politique de la Communauté au sujet des modalités d'application des articles 3 et 6 de la convention de Yaoundé (restrictions douanières et contingentes) 610/66
- N° 109 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Prix de référence pour les oranges 611/66
- N° 110 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : L'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise 612/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

66/2/Euratom :

Échange de lettres entre la Commission et le Bureau international des poids et mesures 614/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (Article 48 du traité) 616/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT :

66/165/CEE :

Approbation de projets et programmes financés par le F.E.D. 617/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 91

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 janvier 1966)

Objet : Fonds d'assainissement de l'agriculture en Belgique et aux Pays-Bas

pos de dispositions analogues arrêtées par d'autres États membres ou se propose-t-elle de le faire ?

1. La Commission voudrait-elle faire savoir pourquoi elle a adressé au gouvernement belge une recommandation spéciale au sujet de la loi belge créant un fonds d'assainissement de l'agriculture ⁽¹⁾ ? A-t-elle aussi formulé des recommandations à pro-

2. Les dispositions d'exécution relatives au fonds néerlandais de développement et d'assainissement de l'agriculture lui ont-elles été communiquées ? Qu'en pense-t-elle ?

Réponse

(8 mars 1966)

1. La Commission doit souligner l'importance que présente pour l'agriculture belge l'établissement du Fonds d'assainissement qui a fait l'objet de la recommandation du 29 juillet 1965.

L'examen du projet a fait apparaître à la Commission qu'il était souhaitable de prévoir certaines dispositions destinées à rendre plus efficaces les mesures prévues, notamment en vue de favoriser la diminution du nombre des exploitations et de constituer des exploitations économiquement viables.

L'importance des questions en cause et le fait que le projet a, entretemps, été adopté par le Parlement belge, ont conduit à formuler cette recommandation.

La Commission peut informer l'honorable parlementaire qu'elle n'a pas formulé d'autre recomman-

dation à propos de dispositions analogues, dans d'autres États membres.

2. En application de l'article 93 paragraphe 3 du traité et des articles 5 et 7 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962, concernant la coordination des politiques de structure agricole ⁽²⁾, le gouvernement néerlandais a notifié les dispositions d'exécution suivantes relatives au Fonds néerlandais de développement et d'assainissement pour l'agriculture :

— décision n° 2 concernant l'établissement d'un règlement en matière d'indemnités pour cessation d'activités ;

— décision n° 6 portant établissement d'un régime de subventions applicable aux exportations pilotes ;

— décision n° 7 portant établissement d'un régime de subventions applicable aux étables pour bovins construites selon une technique permettant de réaliser une économie de main-d'œuvre ;

⁽¹⁾ JO n° 144 du 12. 8. 1965, p. 2445/65.

⁽²⁾ JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

— décision n° 9 portant modification de la décision n° 2 susmentionnée ;

— décision n° 10 portant fixation d'un régime de subvention en faveur d'organismes d'assistance professionnelle ;

— décision n° 12 concernant l'établissement du règlement n° 11 en matière d'indemnités pour cessation d'activités.

Dans le cadre de la coordination des politiques de structure agricole, la Commission a consulté le Comité permanent des structures agricoles sur toutes les décisions précitées. Suite à cette consultation et conformément à l'article 6 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962, la Commission a exprimé une opinion favorable concernant la décision n° 2. En ce qui concerne cette même décision, la Commission a pris position, conformément aux

dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité et a communiqué au gouvernement néerlandais qu'elle n'avait pas d'observation particulière à formuler. Elle lui a cependant demandé de l'informer de l'utilisation annuelle des crédits dans le cadre de l'application de cette mesure, de la destination des surfaces rendues disponibles et de toute affectation future de crédits par le Fonds de développement et d'assainissement aux Pays-Bas.

En ce qui concerne la décision n° 9, la Commission a communiqué au gouvernement néerlandais qu'elle n'avait pas d'observation particulière à formuler au sujet de cette décision.

Les autres décisions du Fonds de développement et d'assainissement font actuellement l'objet d'un examen de la part de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 106

de MM. Pedini et Carboni

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 janvier 1966)

Objet : Politique de la Communauté au sujet des modalités d'application des articles 3 et 6 de la convention de Yaoundé (restrictions douanières et contingentaires)

En vertu des articles 3 et 6 de la convention de Yaoundé, les États associés peuvent dans certains cas maintenir ou instituer des taxes douanières et des restrictions quantitatives à l'importation de produits originaires de la C.E.E.

Étant donné que diverses demandes en ce sens sont déjà parvenues à la Commission, celle-ci pourrait-elle dire :

1. Si le problème de la politique à suivre pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 de l'article 6 paragraphe 3 de la convention a déjà été prise

en considération par les services communautaires compétents ;

2. Si, en arrêtant cette politique, la Commission tient compte de la nécessité d'établir une distinction entre les initiatives visant à créer des industries économiquement productives — et par conséquent en mesure de s'insérer valablement dans le contexte économique local, eu égard à la nécessité d'un développement économique rationnel et harmonisé avec celui des pays limitrophes — et les initiatives ayant pour seul but de faire nationaliser le produit fini, afin d'exclure du marché — grâce à des facilités contingentaires ou douanières garantissant à ce produit une situation privilégiée — la production concurrente.

Réponse

(3 mars 1966)

Il est exact que depuis l'entrée en vigueur de la convention de Yaoundé, plusieurs États associés ont fait part au Conseil d'association de leur intention de maintenir ou d'introduire, dans des cas particuliers, au demeurant peu nombreux, des droits de douane ou des restrictions quantitatives en application des dispositions des articles 3 paragraphe 2 et 6 paragraphe 3 de ladite convention.

La politique à suivre quant à l'application de ces dispositions ne semble guère pouvoir être définie a priori sur la base de critères plus précis que ceux prévus par la convention elle-même. En effet, il existe une très grande diversité de situations, selon le niveau de développement économique des États associés et selon la portée des mesures envisagées par ceux-ci au titre des articles précités.

C'est pourquoi, en examinant les communications qui lui ont été transmises, la Communauté s'est, notamment, attachée à vérifier que les motifs qui étaient à l'origine des mesures envisagées correspondaient bien aux nécessités du développement et aux besoins de l'industrialisation des États associés conformément aux dispositions des articles précités de la convention de Yaoundé. Les dossiers sur lesquels la Communauté a eu à prendre position jusqu'à présent n'ont pas soulevé de difficultés notables ; certains dossiers sont encore en cours d'examen.

D'une manière générale, la position de la Communauté tient compte de la politique d'encouragement à l'industrialisation des États associés, à laquelle elle apporte elle-même sa contribution par l'intervention du F.E.D. et de la B.E.I. et dont l'un des objectifs est de permettre aux États associés d'accroître la part des produits fabriqués localement nécessaires à la satisfaction de leurs besoins ; elle n'en a pas moins le souci d'éviter qu'il soit fait un usage anormal des dispositions en cause, et ceci dans l'intérêt même de l'industrialisation des États associés.

A cet égard, la Commission estime, avec les honorables parlementaires, que les États associés ont un intérêt majeur à ne créer que des industries économiquement viables, capables de soutenir la concurrence et de s'insérer dans des conditions normales dans le contexte économique local et régional. Dans cette perspective, des efforts sont actuellement déployés en vue de favoriser un développement industriel régional permettant à certaines industries d'adopter des dimensions optima. Il convient cependant de reconnaître que les conditions souvent difficiles et onéreuses de financement, de fonctionnement et d'approvisionnement de nouvelles unités industrielles dans les États associés contraignent parfois les gouvernements des États du lieu d'implantation à consentir à ces industries des avantages qui impliquent, ne fût-ce qu'à titre temporaire, le maintien ou l'établissement de droits de douane ou de restrictions quantitatives, tels qu'ils sont prévus aux articles 3 et 6 de la convention de Yaoundé.

QUESTION ÉCRITE N° 109

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} février 1966)

Objet : Prix de référence pour les oranges

Au point 6 de sa réponse à la question écrite n° 56 concernant les prix de référence pour les oranges ⁽¹⁾, la Commission signale à juste titre qu'à son avis le système des prix de référence est en mesure de protéger le marché communautaire des oranges ainsi que celui des autres fruits contre les perturbations provoquées par des offres à des prix anormaux provenant de pays tiers.

Cette argumentation a également joué un rôle au cours de la session de janvier du Parlement lors de l'examen des dernières propositions de la Commission relatives aux prix de référence pour les oranges.

La Commission peut-elle faire savoir pour quelles sortes de fruits et au cours de quelles périodes le système des prix de référence prévu par le règlement n° 23 ⁽²⁾ a été effectivement appliqué depuis que ce règlement est entré en vigueur, et quelles quantités de fruits la Communauté a importées des pays tiers pendant ces périodes ?

Réponse

(8 mars 1966)

La Commission peut faire savoir à l'honorable parlementaire que, en application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, instituant les prix de référence, une taxe a été perçue uniquement sur les importations de raisins de table de plein air, et dans les conditions reprises dans le tableau ci-dessous :

⁽¹⁾ JO n° 14 du 25. 1. 1966, p. 193/66.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

Règlement instaurant la taxe	Provenances concernées	Périodes d'application	Importations de la C.E.E. au cours des périodes d'applica- tion de la taxe, en 1000 kg	
			des provenances concernées	Total pays tiers
148/64/CEE ⁽¹⁾	Bulgarie Yougoslavie	28. 10. 64 au 31. 10. 64	121	4.390
138/65/CEE ⁽²⁾	Bulgarie Roumanie Yougoslavie	9. 10. 65 au 16. 10. 65	3.600	5.350
144/65/CEE ⁽³⁾	Bulgarie Roumanie	21. 10. 65 au 31. 10. 65	4.661	11.390
155/65/CEE ⁽⁴⁾	Bulgarie	13. 11. 65 au 25. 11. 65	—	7.925

⁽¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2679/64.

⁽²⁾ JO n° 165 du 6. 10. 1965, p. 2650/65.

⁽³⁾ JO n° 172 du 18. 10. 1965, p. 2720/65.

⁽⁴⁾ JO n° 190 du 10. 11. 1965, p. 2937/65.

QUESTION ÉCRITE N° 110

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} février 1966)

Objet : L'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise

Pourquoi les Pays-Bas ne participent-ils toujours pas à l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté ?

Réponse

(8 mars 1966)

Les négociations menées jusqu'ici avec l'organisation centrale des industriels néerlandais et les échanges de lettres avec les services officiels des Pays-Bas ont fait apparaître que les chefs d'entreprise néerlandais ne sont pas encore disposés à participer aux enquêtes communes de conjoncture de la C.E.E. aux conditions acceptées ou même demandées par les chefs d'entreprises des autres pays membres (même programme de questions, ventilation suffisante de la nomenclature, échange des résultats récapitulés entre toutes les entreprises intéressées, chaque participant recevant les résultats de sa branche pour l'ensemble de la C.E.E. et pays). Cette homogénéité et cette réciprocité sont les principes fondamentaux de l'enquête de conjoncture de la C.E.E.

Les industriels néerlandais justifient leur refus en indiquant notamment que, comparativement à d'autres pays, le degré de « transparence » de l'industrie néerlandaise dans la statistique officielle est déjà

très élevé ; ils ajoutent que l'échange d'informations dans le cadre de l'enquête de conjoncture compromettrait la préservation du secret des entreprises vis-à-vis de la concurrence étrangère ; en outre, selon les industriels néerlandais, les résultats de l'enquête de conjoncture dans certains autres pays membres ne seraient pas suffisamment représentatifs. Finalement, les industriels néerlandais ont, en fait, seulement proposé de fournir des données pour l'ensemble de l'industrie et selon les grandes rubriques « Biens de consommation », « Biens d'équipement » et « Biens intermédiaires », telles qu'elles sont publiées par le bureau central de la statistique dans le cadre de l'enquête nationale de conjoncture.

En ce qui concerne le caractère représentatif des enquêtes de conjoncture de la C.E.E., il est satisfaisant de l'avis des services de la Commission et des experts des pays membres participants.

La Commission ne méconnaît pas que, dans un pays, où de nombreuses branches comptent seulement une ou deux entreprises, certains problèmes de secret se posent. Dans la mesure du possible, compte tenu du besoin d'informations des participants des autres pays, la Commission a déjà essayé de résoudre cette difficulté par une présentation adéquate de la nomenclature et en se bornant à publier les résultats par secteur pour la Communauté dans son ensemble. Les chefs d'entreprise d'autres pays membres qui ont les mêmes problèmes — Belgique et Luxembourg — se sont, dans ces conditions, vus en mesure de participer à l'enquête.

La Commission n'a pu consentir à la demande tendant seulement à reproduire les résultats de l'enquête nationale néerlandaise dans sa publication sur les « résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté », paraissant

trois fois par an ; mais elle s'est toujours déclarée prête, dans les limites acceptables pour les participants des cinq autres pays membres, à étudier avec les représentants des chefs d'entreprise néerlandais la possibilité de regroupements plus larges pour certains secteurs particulièrement sensibles en raison du faible nombre des entreprises. Cette proposition qui a été renouvelée en mars 1965 n'a reçu, jusqu'à présent, aucune suite ; néanmoins il y a lieu de noter que le ministre des affaires économiques des Pays-Bas a, le 3 février 1966 devant le Parlement néerlandais, fait une déclaration selon laquelle il exprimait son désir de trouver une solution positive au problème que pose l'abstention des entrepreneurs néerlandais. La Commission souligne encore une fois tout l'intérêt qu'elle attache à une participation complète des entrepreneurs néerlandais à l'enquête de conjoncture C.E.E.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Échange de lettres entre la Commission et le Bureau international des poids et mesures

(66/2/Euratom)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Bruxelles, le 18 novembre 1965.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Monsieur le Directeur,

Je remarque avec satisfaction que les conversations qui ont eu lieu entre nos représentants pour déterminer les modalités de coopération entre nos deux Institutions ont permis de constater les effets heureux de la coopération existant déjà sur le plan scientifique et technique entre le Bureau International des Poids et Mesures et la Commission d'Euratom.

Les contacts de nos représentants ont amené ces derniers à souhaiter de part et d'autre que soient poursuivies et renforcées ces relations confiantes basées sur le respect de nos tâches statutaires, par le moyen d'échanges d'informations librement disponibles de part et d'autre, de consultations mutuelles, de représentations réciproques par des observateurs dans les réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun, ou par tout autre moyen approprié à convenir.

La présente lettre a pour objet de vous confirmer que la Commission d'Euratom est, pour sa part, disposée à mettre ce souhait à exécution.

Je serais heureux que vous puissiez, pour le B.I.P.M., me répondre par une semblable confirmation ; la présente lettre ainsi que le texte de votre réponse fixeraient ainsi les engagements réciproques de nos deux Institutions pour leur coopération à venir, et ce à partir de la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

F. CANCELLARIO d'ALENA

Monsieur J. Terrien
Directeur du Bureau International
des Poids et Mesures
Pavillon de Breteuil
Sèvres (Seine-et-Oise)

BUREAU INTERNATIONAL
DES
POIDS ET MESURES

Sèvres (S.-&-O.)
Pavillon de Breteuil

18 novembre 1965.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 novembre 1965, dont le texte suit :

« Je remarque avec satisfaction que les conversations qui ont eu lieu entre nos représentants pour déterminer les modalités de coopération entre nos deux Institutions ont permis de constater les effets heureux de la coopération existant déjà sur le plan scientifique et technique entre le Bureau International des Poids et Mesures et la Commission d'Euratom.

Les contacts de nos représentants ont amené ces derniers à souhaiter de part et d'autre que soient poursuivies et renforcées ces relations confiantes basées sur les respect de nos tâches statutaires, par le moyen d'échanges d'informations librement disponibles de part et d'autre, de consultations mutuelles, de représentations réciproques par des observateurs dans les réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun, ou par tout autre moyen approprié à convenir.

La présente lettre a pour objet de vous confirmer que la Commission d'Euratom est, pour sa part, disposée à mettre ce souhait à exécution.

Je serais heureux que vous puissiez, pour le B.I.P.M., me répondre par une semblable confirmation ; la présente lettre ainsi que le texte de votre réponse fixeraient ainsi les engagements réciproques de nos deux Institutions pour leur coopération à venir, et ce à partir de la date de votre réponse. »

J'ai l'honneur de vous informer qu'en tant que Directeur du B.I.P.M. je suis autorisé par le Comité International des Poids et Mesures à accepter les propositions reprises dans votre lettre qui, selon votre suggestion, entreront en vigueur à partir de la date de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur
J. TERRIEN

Monsieur F. Cancellario d'Alena
Directeur Général
des Relations Extérieures
Commission d'Euratom
51, rue Belliard
Bruxelles

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 11 mars 1966 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des programmes de recherches :

- 1,5 million d'unités de compte A.M.E. pour la réalisation, étalée sur quatre ans, d'un nouveau programme de recherches médicales concernant la thérapeutique et la réadaptation des brûlés ;
- 945.590 unités de compte A.M.E. au total pour la poursuite de différentes recherches dans le domaine de l'automatisation de la bande d'agglomération et des laminoirs réversibles ;
- 406.020 unités de compte A.M.E. pour l'exécution de recherches sur la tenue au feu des constructions métalliques.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi 15 avril 1966.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(66/165/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 14^e réunion tenue le 15 février 1966, la Commission a pris, à la date du 28 février 1966, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. République du Sénégal

- Aide à la production ;
- Programme n° 214.015.06 ;
- Deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 2.404.500.000 francs C.F.A., équivalent à environ 9.741.000 U.C. ;
- Exécution de la deuxième tranche : l'opération approuvée se décompose en soutien des prix (1.058.000.000 de francs C.F.A.) et en amélioration structurelle de la production des arachides (1.346.500.000 francs C.F.A.).

A ce dernier titre est prévue la fourniture d'engrais pour laquelle la participation du F.E.D. est limitée à 300.000.000 de francs C.F.A. En outre, sont prévus : 316.000.000 de francs C.F.A. pour la poursuite de l'action de vulgarisation, 55.000.000 de francs C.F.A. pour des semences sélectionnées, 48.500.000 francs C.F.A. pour la construction de hangars de stockage de ces semences, 77.000.000 de francs C.F.A. pour la construction de centres d'élevage et protection sanitaire du bétail, 350.000.000 de francs C.F.A.

pour la construction de 10 unités de stockage pour 10.000 tonnes d'arachides chacune et 200.000.000 de francs C.F.A. pour la construction de centres d'expansion rurale. Eu égard à l'urgence, la fourniture de l'ensemble des engrais (y compris la partie subventionnée dans le cadre du présent programme) a déjà fait l'objet de l'appel d'offres n° 464 — appel d'offres par consultation publique — publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 15 janvier 1966.

Les autres travaux et fournitures indiqués ci-dessus, selon leur nature et leur importance, feront l'objet d'appels à la concurrence. Pour les 10 unités de stockage d'arachides susmentionnées, un appel d'offres avec concours sera lancé concernant non seulement les 10 unités de la tranche qui vient d'être approuvée, mais également les 17 unités qui seraient susceptibles d'être financées au titre de la tranche suivante.

2. République du Mali

- Aide à la diversification ;
- Projet n° 215.011.11 ;
- Production d'huile essentielle d'orange: 10.150.000 francs maliens, équivalent à environ 41.000 U.C. ;
- La réalisation du projet prévoit la construction des bâtiments et l'achat des machines, l'équipement et l'outillage pour deux nouveaux centres industriels pour la production d'huile essentielle

d'orange. En outre, dans la réalisation du projet est inclus un programme de démonstration et d'encadrement pour trois ans.

Les travaux et fournitures indiqués ci-dessus, selon leur nature et leur importance, feront l'objet d'appels à la concurrence.

3. République du Sénégal

- Projet d'infrastructure sociale ;
- Projet n° 211.015.07 ;
- Extension de l'institut de pédiatrie sociale de l'université de Dakar : 60.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 243.000 U.C. ;
- La réalisation du projet prévoit la construction de deux nouveaux bâtiments avec une surface de $\pm 1420 \text{ m}^2$ et la fourniture de l'équipement destiné à ces bâtiments (institut de pédiatrie et centre de protection maternelle et infantile) estimé à 13.750.000 francs C.F.A.

La mise au point du projet par des études complémentaires est aussi incluse dans le financement du projet.

La construction des bâtiments ainsi que la fourniture de l'équipement feront l'objet d'appels à la concurrence.

4. République de Haute-Volta

- Projet d'infrastructure sociale avec assistance technique liée ;
- Projet n° 211.009.14 ;
- Programme de construction de puits ruraux par investissements humains dans la région de Ouahigouya : 30.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 122.000 U.C. ;
- La réalisation du projet prévoit la construction, en 12 mois, de 60 puits au minimum, de 180 cm de diamètre intérieur et d'une profondeur moyenne de 10 m, par les populations rurales elles-mêmes, encadrées et dirigées par des équipes spécialisées d'assistance technique. Le financement porte sur l'encadrement et la fourniture de matériels et matériaux d'origine non locale ; ces derniers seront achetés sur place.

5. République du Mali

République islamique de Mauritanie

République du Sénégal

- Projet d'investissement économique et assistance technique liée ;

- Projet n° 211.011.12 (Mali) ;
- Projet n° 211.012.08 (Mauritanie) ;
- Projet n° 211.015.08 (Sénégal) ;
- Campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase) : 251.671.000 francs C.F.A. (dont 59.620.000 francs maliens pour le Mali, 125.267.000 francs C.F.A. pour la Mauritanie et 66.784.000 francs C.F.A. pour le Sénégal), équivalant à environ 1.020.000 U.C. (dont 242.000 U.C. pour le Mali, 507.000 U.C. pour la Mauritanie et 271.000 U.C. pour le Sénégal) ;
- La réalisation du projet prévoit la vaccination systématique des bovins dans les pays intéressés et pendant trois ans. L'action est complétée par des actions similaires dans les pays limitrophes dans le but d'une éradication complète de la maladie. Le financement du F.E.D. porte surtout sur l'assistance technique (coût du personnel et coordination 97.865.000 francs C.F.A., vaccins 17.565.000 francs C.F.A., ainsi que fonctionnement et petits matériels 65.996.000 francs C.F.A.) et la fourniture des matériels nécessaires à l'exécution de la campagne. A ce dernier titre, la fourniture de véhicules (estimés à 55.275.000 francs C.F.A.) et la fourniture des moyens de congélation et de conservation du froid (estimés à 14.970.000 francs C.F.A.) feront l'objet d'appels à la concurrence.

6. République du Tchad

- A. — Projet d'investissement économique et assistance technique liée ;
- Projet n° 211.017.17 ;
- Extension à l'est de la république du Tchad de la campagne conjointe contre la peste bovine : 129.541.000 francs C.F.A., équivalant à environ 525.000 U.C. ;
- La réalisation du projet prévoit la vaccination systématique des bovins dans l'est de la république du Tchad, région non atteinte par les campagnes antérieures de lutte contre la peste bovine. Le financement porte surtout sur l'assistance technique (coût du personnel 44.800.000 francs C.F.A., vaccins 15.975.000 francs C.F.A., ainsi que fonctionnement et petits matériels 38.671.000 francs C.F.A.) et la fourniture des matériels nécessaires à l'exécution de la campagne. A ce dernier titre, la fourniture de véhicules (estimés à 26.510.000 francs C.F.A.) et la fourniture des moyens de congélation (estimés à 3.585.000 francs C.F.A.) feront l'objet d'appels d'offres.

B. — Projet d'infrastructure sociale ;

— Projet n° 211.017.18 ;

— Institut d'enseignement zootechnique et vétérinaire de l'Afrique centrale : 245.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 992.000 U.C.

— Exécution du projet : La construction des six bâtiments de l'institut proprement dit avec les bâtiments annexes (total 5.198 m²) et la construction de cinq maisons d'habitation (total 1.026 m²), feront l'objet d'un appel à la concurrence unique en un seul lot. La fourniture de l'équipement (estimé à environ 17.500.000 francs C.F.A.) fera également l'objet d'un appel à la concurrence, réparti en lots selon la nature des équipements. L'établissement du projet définitif d'exécution nécessite encore des études complémentaires qui seront confiées au bureau d'études ayant établi l'avant-projet.7. *Antilles néerlandaises*

— Projet d'infrastructure économique ;

— Projet n° 311.030.02 ;

— Pont à Aruba : 2.150.000 florins antillais, équivalant à environ 1.140.000 U.C. ;

— Exécution du projet : la construction du pont (longueur $\pm$ 27 m) en béton armé, ainsi que la construction de route de $\pm$ 2,7 km fera l'objet d'un appel à la concurrence unique en un seul lot.8. *République centrafricaine*

— Coopération technique générale ;

— Projet n° 213.003.15 ;

— Le projet prévoit l'attribution d'un crédit de 37.027.950 francs C.F.A., équivalant à environ 150.000 U.C., pour la formation de cadres moyens des travaux publics dans la République centrafricaine. Le crédit sera essentiellement utilisé pour la mise à disposition, pendant 3 ans, d'un ingénieur formateur, 16 bourses « chef de chantier » (18 mois) et 16 bourses « surveillants de travaux » (12 mois).

Les cadres formés seront affectés à la réfection et à l'entretien du réseau routier de la République centrafricaine.

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.